

**CONSEIL REGIONAL DE  
L'ORDRE DES PHARMACIENS DE  
LORRAINE**

**Affaire Mlle A et Mme Anita BOULLE-RUDONI**

AD N° .../...  
Décision n°395

Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine, en formation disciplinaire, réuni le 3 février 2010 en séance publique ;

Siégeant en la poursuite contre Mlle A, née le ... à ... (...), inscrite à l'Ordre sous le N° ... et Mme B, née le ... à ... (...), inscrite à l'Ordre sous le N° ..., pharmaciennes à ... (...);

Vu enregistrée le 9 décembre 2008 au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine dont le siège est 83-87 rue Raymond Poincaré à Nancy (54000), la plainte déposée par M. C, pharmacien ... ;

M. C fait valoir qu'en permettant à leur « patientèle » d'utiliser une porte située à l'arrière de leur officine et en éclairant cette porte ainsi que les vitrines la jouxtant par l'allumage automatique d'un néon, Mlle A et Mme B méconnaissent leur obligation de s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale envers leurs confrères et contreviennent à diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu la décision en date du 11 décembre 2008 par laquelle Mme Monique DURAND, présidente du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine a désigné Mme R en qualité de rapporteur ;

Vu enregistrés au Conseil régional de l'Ordre les rapports en date du 7 juillet 2009 établis par Mme R ;

Vu la décision en date du 3 septembre 2009 par laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine a décidé le renvoi de Mlle A et Mme B devant la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine pour violation des articles R.423521 et R.4235-34 du code de la santé publique ;

Vu la notification de cette décision en date du 3 septembre 2009 et du rapport transmis le 24 septembre 2009 dont les parties ont respectivement accusé réception, M. C les 9 et 26 septembre 2009 et Mlle A et Mme B les 8 et 26 septembre 2009 ;

Vu les pièces du dossier et notamment les courriers échangés par les parties durant l'instruction de cette affaire menée contradictoirement du 11 décembre 2008 au 7 juillet 2009 par Mme R ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été dûment averties du jour de la séance ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 3 février 2010

Le rapport de Mme R ;

M. C, plaignant ;

Mlle A et Madame B présentes, ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du code de la santé publique : article R.4235-21 : « *Il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale* » ; R.4235-34 : « *Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres* » ;

Considérant que Mlle A est titulaire du diplôme de pharmacien obtenu le ... et Mme B le ... ; que Mlle A exerce son activité en qualité de titulaire d'officine à ... depuis 2000 et Mme B depuis 1987 et qu'elles exploitent en association sous forme de SELARL, une officine située ... ; qu'il est constant qu'elles ont fait exécuter, courant de l'année 2008, des travaux, rue ..., sur la façade arrière de l'immeuble accueillant l'officine en faisant, d'une part, procéder à un ravalement par rafraîchissement des peintures, d'autre part, installer un fort et large éclairage néon au-dessus de l'entrée et des devantures ; qu'il ressort des pièces du dossier que si cette ouverture existe depuis le début des années 1980, l'éclairage, qui ne prend cependant la forme ni d'une enseigne ni d'un caducée ni d'une croix, révèle puissamment au chaland la présence de la pharmacie à cet endroit et le capte par cette porte ; que dans ces conditions, les faits invoqués par M. C peuvent être regardés comme relevant de la concurrence déloyale et d'usage de procédés et moyens contraires à la dignité de la profession en violation des dispositions des articles R.4235-21 et R.4235-34 du code de la santé publique ; qu'ils justifient l'application de l'une des sanctions prévues par l'article L.4234-6 du code de la santé publique ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, à la majorité des voix,

La chambre de discipline, après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

ARTICLE 1 : Mlle A et Mme B sont sanctionnées d'un avertissement.

ARTICLE 2: La présente décision sera notifiée à :

- Mlle A et Madame B, pharmaciennes
- M. C
- Mme Isabelle ADENOT, présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
- Mme la Ministre de la santé et de la solidarité

Affaire examinée lors de la séance du 3 février 2010 à laquelle siégeaient M. Pascal JOB, président de chambre à la Cour administrative d'appel de Nancy, Mmes Monique DURAND, Chantal FINANCE, Patricia GUIRLINGER, Catherine LECOMTE, Dominique TABARY, Agnès WILCKE, MM. Denis DORION, Laurent GUERRE, Patrick VOSS

Décision lue sur le siège après délibéré et rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine le 3 février 2010,

Précise que, conformément à l'article L.4234-3 du code de la santé publique, cette décision est susceptible d'être frappée d'appel devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, 4 avenue Ruysdaël à PARIS CEDEX (75379), dans le délai d'un mois suivant la notification.

Fait à Nancy, le 11 février 2010

Signé  
LE 1er ASSESSEUR :  
Monique DURAND

Signé  
LE PRESIDENT :  
Pascal JOB